

**ARRETE N° 2025/45
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants,
- VU** le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L45-9, L47, et R20-45 à R20-54,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et Communications Électroniques,
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- VU** la demande présentée par L'EURL QUEMIONt agissant pour le compte de Mme. ABADIE, dénommé ci-après « le bénéficiaire », demandant l'occupation du domaine public au droit du 19 rue Saint-Pierre afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau des eaux usées.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau des eaux usées 19 rue Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières concernant l'exécution des travaux.

2-1- Marquage des réseaux.

Le bénéficiaire doit s'assurer de veiller au respect du traçage des réseaux et maintenir ce tracé en bon état pendant toute la durée du chantier.

2-2- Réalisation de tranchées.

- Si la chaussée est sciée mécaniquement, la reprise de chaussée sera exécutée sur une largeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée.
- Si la chaussée est ouverte à la pelle mécanique, la reprise de chaussée sera exécutée sur une largeur de 50 cm de part et d'autre de la tranchée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés dans les règles de l'art selon les instructions indiquées ci-dessus et conformément aux éléments techniques transmis avec la demande de permission de voirie.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 21/03/2026. Durant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent des abords des installations définitivement reconstituées.

Les dégradations sur les ouvrages ou mobiliers adjacents aux travaux devront être réparées à l'identique.

2-2-1 Contrôle du compactage des tranchées.

Le contrôle du compactage des tranchées sera réalisé par les services techniques municipaux à l'aide d'un Pandito à chaque étape de remblayage. L'entreprise devra contacter les services au 05 62 58 05 54 ou au 06 12 36 15 34 pour effectuer les mesures, tous les 50 cm de hauteur de remblayage.

Si les résultats se révèlent négatifs, l'entreprise devra reprendre le compactage et provoquer un nouveau contrôle.

Tout manquement à cette règle entraîne une non conformité des travaux et une obligation de réfection de la totalité de la tranchée aux frais de l'entreprise.

En cas de contestation, le gestionnaire de la voirie fera fait appel à un bureau de contrôle agréé. Les frais seront à la charge du pétitionnaire en cas de résultats négatifs confirmés, du gestionnaire de la voirie dans le cas contraire.

2-3- Dépôt.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés dans l'emprise du chantier.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

2-4- Protection des arbres.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public. Les mutilations et suppression d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Toutes implantations de réseaux ou toutes réalisations de travaux à proximité des arbres ou arbustes et haie sont soumises aux dispositions suivantes :

2-4-1-Travaux réalisés à une distance supérieure à 2 m des arbres et à 1m des arbustes et haies.

La distance minimum de réalisation de travaux de terrassement à proximité d'arbres existants est de 2 m. Cette distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2-1.

2-4-2- Travaux réalisés à une distance inférieure à 2 m du tronc d'un arbre et à 1m des arbustes et haies.

Les tranchées réalisées dans une zone circulaire à moins de 2m des arbres, devront être ouvertes manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement. L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouverte plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'entreprise la pose d'un film étanche (polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

- Pour éviter la dégradation des racines, et faciliter la réalisation des travaux, l'utilisation des techniques de fonçage ou de forage dirigé est recommandée.

2-5- Sécurité et signalisation de chantier.

Lors de la réalisation des travaux définis à l'article -1- du présent arrêté, la réglementation suivante pourra être appliquée : la circulation devra être maintenue en permanence. La signalisation du chantier sera conforme à la législation en vigueur à la date du présent arrêté.

2-6- Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie avant le remblai des tranchées et à la fin du chantier.

Il appartient à l'entreprise de prévenir le gestionnaire de la voirie au 05 62 58 05 54 ou au 06 12 36 15 34.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique au format papier et informatique. Cette communication devra intervenir dans les 3 mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture du chantier est fixée au 10 mars 2025 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 3 - Responsabilité et prescription concernant l'exploitation des ouvrages.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir des ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Vic-Fezensac, le 7 mars 2025

Le Maire
Barbara NETO

